



PREFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° **517** du **30 NOV. 2015** portant refus
d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent par la société SASU Ferme éolienne
de Gourgé sur la commune de GOURGÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Charte de l'environnement de 2004 adossée au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;

VU la Convention européenne du paysage de Florence du 20 octobre 2000, ratifiée par la France sur autorisation de la loi n° 2005-1272 du 13 octobre 2005 et publiée par décret n° 2006-1643 du 20 décembre 2006 ;

VU la directive européenne n°79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages consolidée par la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 ;

VU la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre IV et ses titres 1^{er} et 5 du livre V ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du Préfet de région du 29 septembre 2012 portant approbation du Schéma Régional Éolien (SRE) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de Gourgé, Lageon, Louin et Saint-Loup-Lamairé ;

VU la demande présentée, le 25 avril 2013, par la société SASU Ferme éolienne de Gourgé, dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin, PARIS (75010), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant six aérogénérateurs d'une hauteur totale de 150 mètres en bout de pale et d'une puissance maximale globale de 14,1 MW ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 22 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 16 juin au 19 juillet 2014 inclus, sur la demande d'autorisation présentée par la SASU Ferme éolienne de Gourgé relative au projet d'exploitation d'un parc éolien, comportant six éoliennes sur la commune de Gourgé ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU le rapport et l'avis favorable du 19 août 2014 du commissaire enquêteur assorti de deux réserves, la première tendant à renforcer l'aménagement paysager autour de l'habitation située au lieu-dit « *Le Mont d'Or* » à Gourgé afin de limiter les vues sur le parc éolien, la seconde visant à réduire la gêne des signaux lumineux occasionnée par les machines ;

VU les observations exprimées par les différents services et organismes consultés par le préfet ;

VU les observations défavorables du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine émises le 5 juillet 2014, aux motifs que « *par leur grande hauteur, leur mouvement rotatif et leur couleur claire, les éoliennes porteront atteinte au paysage de bocage vallonné de la Gâtine (de Parthenay) et aux vues remarquables des monuments historiques suivants : l'église préromane de Gourgé, la Croix hosannière du cimetière, le pont roman de Gourgé, le manoir avec pigeonnier du Fresne, le logis de la Chaussée du XIIe siècle, le château d'Orfeuille, le château de Tennessus et le château de Maisontiers dans un rayon d'environ 4 kilomètres* », que « *l'éolienne n° 6, à moins de 2 kilomètres de l'église classée de Gourgé, écrasera visuellement le clocher du bourg de Gourgé* » et que « *le projet surplombera la vallée du Thouet, zone de développement du tourisme rural* » ;

VU la lettre du 10 novembre 2014 de la société Energie TEAM, visant à lever les deux réserves du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les propositions du 28 octobre 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis défavorable du 17 décembre 2014 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Deux-Sèvres réunie en formation spécialisée des « *sites et paysages* » ;

VU les observations du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) adressées le 22 décembre 2014, reprenant l'argumentaire défendu tout au long de l'instruction par cette association ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 22 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet a été entendu par M. le sous-préfet de Parthenay le 13 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les personnes, s'étant exprimées dans le registre d'enquête en vertu de leur droit fondamental de participation à l'enquête publique, se sont majoritairement opposées au projet (33 contre, 9 pour et 3 neutres) ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Gourgé, commune d'implantation du projet, a voté une délibération défavorable le 30 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que, sur les treize communes consultées dont le territoire était concerné par le rayon de l'enquête des 6 kilomètres, sept se sont prononcées défavorablement (Gourgé, Aubigny, Lageon, Louin, La Peyratte, Lhoumois, Saint-Loup-Lamairé), seulement cinq l'ayant approuvé (Amailloux, Châtillon-sur-Thouet, Le Chillou, Maisontiers, Viennay), la commune d'Adilly s'étant abstenue et que, dès lors, ce parc éolien ne peut être présenté comme un « *projet partagé* » résultant d'une « *volonté politique locale marquée* » ;

CONSIDÉRANT que la Convention européenne du paysage de Florence a reconnu, en son article 5, « *le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité* » ;

CONSIDÉRANT que le secteur du projet est identifié par le Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes comme une zone verte « *de sensibilité à l'éolien* » au regard de la valeur patrimoniale de son paysage et qu'en conséquence, ce territoire remarquable ne doit pas être encerclé par l'éolien ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation « *ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* » et que, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier présenté, n'ont pas suffisamment démontré la prise en compte des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT notamment que l'église préromane et carolingienne fortifiée Saint Hilaire de Gourgé dominant le village, l'une des plus anciennes de France (mentionnée dès 942), classée monument historique par arrêté ministériel du 14 juin 1909 et située à moins de 1,5 km de l'éolienne la plus proche, est d'intérêt patrimonial pour la région Poitou-Charentes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver le paysage emblématique de la vallée du Thouet, concentrant un nombre élevé d'édifices historiques classés ou inscrits d'une grande qualité, et son large panorama paysager, en particulier au vu des projets, en cours, de développement touristique de ce site ;

CONSIDÉRANT que le défaut de sincérité des représentations graphiques du projet telles qu'élaborées par le pétitionnaire est manifeste ;

CONSIDÉRANT que le projet industriel éolien de Gourgé aurait des impacts paysagers très marqués sur la commune et des conséquences à la fois en termes humains, touristiques et urbanistiques ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'une politique touristique territoriale, dont le patrimoine et le paysage sont les atouts majeurs, est incompatible avec un tel projet éolien ;

CONSIDÉRANT que le projet aurait des effets cumulés avec les parcs éoliens situés dans un rayon d'environ 15 kilomètres, en particulier avec les parcs autorisés de 5 éoliennes de Maisontiers/Tessonnière à moins de 7,4 kilomètres et de 9 éoliennes de Glénay à moins de 14 kilomètres, que la multiplication de ces parcs sur le même territoire entraînera manifestement un effet de saturation visuelle ;

CONSIDÉRANT que, si le Schéma Régional Éolien de Poitou-Charentes classe la commune de Gourgé en zone favorable, la typologie établie dans le cadre du SRE définit néanmoins ce secteur comme un territoire « *contraint* », car situé à l'intérieur de zones tampons à proximité de zonages environnementaux (ZNIEFF, sites Natura 2000) et de zones de bocages ;

CONSIDÉRANT que le projet est envisagé à l'intérieur des zones tampons d'un kilomètre autour des deux ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I (correspondant à des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) du « *Lac du Cébron* » et de « *l'Etang de la Barre* », abritant des espèces d'oiseaux remarquables (Edicnème Criard, Busard Saint-Martin, Vanneau huppé, Sterne pierregarin, Héron pourpré, Cigogne noire, Balbuzard pêcheur, Oie cendrée, chiroptères...), et que, même si une ZNIEFF est une zone d'inventaire scientifique sans portée juridique directe, elle n'en traduit pas moins un intérêt écologique important ;

CONSIDÉRANT que le lac du Cébron est le plan d'eau le plus vaste des Deux-Sèvres, s'étendant sur 180 hectares, qu'il est situé à proximité de l'Etang de la Barre d'une superficie de 11 hectares et que ces deux zones humides, formant de fait un corridor écologique, accueillent de nombreuses espèces d'oiseaux protégés ;

CONSIDÉRANT que le projet de Gourgé, comportant six éoliennes positionnées en ligne droite entre les deux ZNIEFF définies en raison de leur intérêt ornithologique très fort, aurait un effet barrière perturbant les déplacements des oiseaux d'un point d'eau à l'autre et diminuerait de façon significative les fonctionnalités de ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les inconvénients l'emporteraient sur les avantages si le projet éolien de Gourgé était mis en œuvre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PÉTITIONNAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

La demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Gourgé, déposée le 25 avril 2013 par la société SASU Ferme éolienne de Gourgé, dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin, PARIS (75010) est refusée.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS80541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de GOURGÉ pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a rendu la décision pour une durée identique.

Le maire de la commune de GOURGÉ fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Deux-Sèvres, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le département des Deux-Sèvres.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Deux-Sèvres et aux frais de la société SASU Ferme éolienne de Gourgé dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Gourgé, au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et à la société SASU Ferme éolienne de Gourgé.

Niort, 30 NOV. 2015

Le Préfet,



Jérôme GUTTON